

ENCADREMENT INTENSIF, RESTRICTIONS DE LIBERTÉ, ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES

Denis Lafortune (Ph.D.)
Professeur titulaire, École de criminologie, UdeM
Directeur scientifique, IUJD du CIUSSS Centre Sud de Montréal

La Tournée des partenaires du RISQ et du (RÉ)SO 16-35
Sept-îles - 29 octobre 2019

1. DES RESTRICTIONS DE LIBERTÉ VISANT À PROTÉGER

- 1. Des restrictions de liberté ... qui visent à protéger
- 2. Quelques repères chiffrés
- 3. Nouvelles dispositions législatives et réglementaires (2019)
- 4. Opérationnaliser un règlement
- 5. Moyens ou interventions à mettre en place
- 6. Réévaluer l'opportunité de la nouvelle mesure
- 7. Fugues et jugement professionnel structuré

1. DES RESTRICTIONS DE LIBERTÉ VISANT À PROTÉGER

- Les interrogations relatives à l'hébergement sécuritaire des enfants ne sont pas nouvelles au Québec.
- Deux périodes principales : « avant » / « après 2007 ».
- 1984: le législateur (L.Q., 1984, c. 4) adopte l'article 11.1 : *«l'hébergement d'un enfant doit s'effectuer dans un lieu qui répond à ses besoins et garantit le respect de ses droits»*.
- 1986: un jugement de l'Hon. Jacques Dugas déclare illégal le recours à l'hébergement en unité d'EI.

1. DES RESTRICTIONS DE LIBERTÉ VISANT À PROTÉGER

- 1998 : face à cette situation, la CDPDJ émet un avis qui conclut à l'illégalité de l'EI au regard des chartes canadiennes et québécoises.
- 2000: l' ACJQ publie un cadre de référence sur la question de l'EI, les objectifs poursuivis et une grille d'observation /analyse des comportements des enfants concernés.
- 2006: la possibilité de recourir à l'hébergement en unité d'EI (art. 11.1.1) est introduite par le législateur.

1. DES RESTRICTIONS DE LIBERTÉ VISANT À PROTÉGER

- 2007: les dispositions de l'article 11.1.1 de la LPJ et du *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'EI* en vigueur (novembre).
- Nombre d'établissements et d'installations où il se fait de l'EI :
↓ 21 %.
- Nombre d'unités où il se fait de l'EI : ↓ 57 %.
- 2009: le MSSS, en collaboration avec l'ACJQ, met sur pied une formation sur EI qui sera offerte à plus de 1500 intervenants.

1. DES RESTRICTIONS DE LIBERTÉ VISANT À PROTÉGER

- 2010: malgré cette formation, ↑ *apparente* du nb de fugues (depuis unités ouvertes en centre de réadaptation).
- Comité de travail mandaté par MSSS : un cadre normatif, une définition et des balises pour la saisie des données.
- 2012: l'ACJQ diffuse des outils destinés à soutenir la «révision» (devenue réévaluation) de l'opportunité de la MEI.
- 2014: le MSSS publie le *Guide sur les pratiques relatives au traitement des fugues des jeunes hébergés dans les unités de vie et les foyers de groupe des centres jeunesse*.

1. DES RESTRICTIONS DE LIBERTÉ VISANT À PROTÉGER

- 2014 bis : *Comité interministériel sur l'exploitation sexuelle* identifie les jeunes fugueuses comme étant très vulnérables.
- 2016 : la situation défavorable de jeunes filles en fugue d'un CISSS est largement médiatisée.
- Vérificateur externe (M. André Lebon) prépare un rapport sur la situation des fugues liées à l'exploitation sexuelle.
- Le MSSS confie à l'INESSS le mandat de produire un *Avis sur les meilleures pratiques et les outils de prévention et d'intervention en matière de fugues*.

1. DES RESTRICTIONS DE LIBERTÉ VISANT À PROTÉGER

- 2016 bis : un comité d'experts est appelé à se prononcer sur le phénomène de la fugue, la LPJ et le *Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'EI*.
- 2018: MSSS publie un plan d'action intitulé *Les fugues en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation: prévenir et mieux intervenir*.
- 2019 : entrée en vigueur de l'article 11.1.2 créant la MEF
- En somme: la fugue au devant de la scène dans le débat qui entoure les mesures d'encadrement PJ depuis 2007.

2. QUELQUES REPÈRES

- 2012 à 2016: la proportion de fugueurs parmi l'ensemble des jeunes hébergés est relativement stable : 23 % à 26 %.
- Le taux de fugues est passé de 92/100 jeunes (2012) à 118/100 (2016; ↑ 28 %). Donc, ceux qui partent le font + souvent (??)
- 2/3 des fugues recensées : moins de 24 heures.
- Parmi les fugueurs chroniques: plus de G (63 %) que de F (37 %).
- Un enjeu pour les jeunes, intervenants et établissements.

3. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (2019)

- 11.1.2: « La mesure visant à empêcher l'enfant de quitter les installations maintenues par l'établissement doit viser à assurer la *sécurité* de l'enfant,
- à mettre fin à la *situation de danger pour l'enfant ou pour autrui*
- et à éviter qu'une telle situation *ne se reproduise à court terme*.
- Elle doit également viser à *favoriser le maintien de l'enfant* au sein de l'unité de réadaptation ouverte dans laquelle il est hébergé».

3. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (2019)

- Le «Règlement sur les conditions applicables au recours à certaines mesures d'encadrement» ajoute que :
- Section I Art 1. «La décision doit s'appuyer sur une évaluation de *la situation de l'enfant*.
- L'évaluation doit aussi considérer : *les caractéristiques de l'enfant et celles de son environnement (...)*
- Ainsi que *la participation* de l'enfant à sa démarche de réadaptation».

3. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (2019)

- Règlement sur les conditions applicables (... toujours).
- Section II (art. 7.3) : « La personne autorisée doit *réévaluer la situation* de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de ce dernier *le rend nécessaire*.
- L'enfant ne peut faire l'objet d'une telle mesure pour une période de *plus de 7 jours* sans une réévaluation de son opportunité».

3. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES (2019)

- En somme, pour envisager la MEF: un *risque de fugue* pendant laquelle il *pourrait* se trouver dans une *situation de danger* pour lui-même ou pour autrui.
- Pour la MEI : *un risque sérieux* de danger pour lui-même ou pour autrui.
- Pour les mesures de contrôle: *un risque imminent* que l'enfant s'inflige ou inflige à autrui des *lésions* (article 118.1 de la LSSSS).

4. OPÉRATIONNALISER UN RÉGLEMENT

- **Évaluation structurée et gestion du risque** : un ensemble de stratégies permettant d'évaluer, réduire et assumer les risques, i.e.
- Repérage le + valide possible d'un risque de fugue durant laquelle l'enfant pourrait se mettre en danger ou mettre autrui en danger;
- Identification des moyens ou interventions à mettre en place durant la mesure;
- Réévaluation la + valide possible de l'opportunité de la MEF (et la gestion du risque résiduel).

4. OPÉRATIONNALISER UN RÈGLEMENT

- Grille d'orientation vers certaines mesures d'encadrement
- Divisée en quatre segments, dont trois qui concernent la MEF :
- Danger pour soi (a) *caractéristiques individuelles pouvant rendre l'enfant vulnérable*, b) *caractéristiques de l'environnement pouvant rendre l'enfant vulnérable*, c) *participation de l'enfant à sa démarche de réadaptation*);
- Danger pour autrui;
- Risque de fugue à court terme.

4. OPÉRATIONNALISER UN RÈGLEMENT (DANGER POUR SOI)

- **A) Caractéristiques individuelles.**
- Âge
- A un diagnostic de maladie physique.
- A un diagnostic de trouble mental (y compris la lenteur intellectuelle).
- Se fait prescrire un traitement et manifeste une mauvaise observance.
- D'autres caractéristiques individuelles qui peuvent le rendre vulnérable (*fait confiance trop facilement, tend à agir sur un coup de tête sans réfléchir, est incapable de prendre soin de lui*).

4. OPÉRATIONNALISER UN RÈGLEMENT (DANGER POUR SOI)

- **B) Caractéristiques de l'environnement.**
- *Des personnes significatives (des lieux ou des événements) incitent l'enfant à commettre des infractions graves.*
- *... peuvent agresser physiquement ou sexuellement l'enfant.*
- *... incitent l'enfant à consommer de manière problématique.*
- *Le milieu familial ou titulaire de l'autorité parentale incite l'enfant à maintenir ses comportements problématiques.*
- *Dans le milieu de vie actuel, la dynamique du groupe incite l'enfant à maintenir ses comportements problématiques.*

4. OPÉRATIONNALISER UN RÈGLEMENT (DANGER POUR SOI)

- **C) Participation de l'enfant à sa démarche de réadaptation**
- *Par rapport aux risques de fugues pendant laquelle l'enfant pourrait se trouver dans une situation de danger*
- *... est trop souvent absent pour qu'il y ait une démarche.*
- *... ne les reconnaît aucunement.*
- *... les reconnaît, mais seulement de manière partielle ou sporadique.*
- *... les reconnaît, mais n'est pas prêt à apporter du changement.*
- *... est prêt à apporter du changement, mais se trouve en désaccord avec la démarche proposée.*
- *... est d'accord avec la démarche proposée, mais se trouve incapable de l'entreprendre dans les circonstances actuelles.*

4. OPÉRATIONNALISER UN RÈGLEMENT (DANGER POUR AUTRUI)

- **Motifs raisonnables de croire que l'enfant peut représenter un danger pour autrui.**
- *Dans le contexte actuel, ... pourrait inciter autrui à commettre des infractions, endommager les biens d'autrui, agresser physiquement ou sexuellement des personnes.*
- *... se fait prescrire un traitement et sa mauvaise observance fait en sorte qu'il peut représenter un danger pour autrui s'il fugue.*
- *... présente d'autres caractéristiques (a beaucoup d'ascendant et il l'utilise pour manipuler autrui, tend à agir sur un coup de tête sans réfléchir aux conséquences, semble incapable d'avoir de l'empathie pour autrui).*

4. OPÉRATIONNALISER UN RÈGLEMENT (RISQUE DE FUGUE)

- **Motifs raisonnables de croire qu'il y a un risque de fugue**
- *... a une forte raison ou motivation de vouloir quitter le milieu de vie*
- *... de vouloir rejoindre une personne à l'extérieur*
- *... de vouloir rejoindre un environnement spécifique*
- *... verbalise son intention de fuguer.*
- *En rapport avec le risque de fugue, des interventions de remobilisation ont-elles déjà été tentées au cours des trois derniers mois*
- *... une MEF a déjà été appliquée au cours des trois derniers mois?*
- *... une MEI a déjà été appliquée au cours des trois derniers mois?*

4. OPÉRATIONNALISER UN RÈGLEMENT (RISQUE DE FUGUE)

RÉSUMÉ DES INDICATEURS POUR SOUTIEN À LA DÉCISION DE RECOURIR À LA MESURE POUR EMPÊCHER UN ENFANT DE QUITTER

RISQUE DE FUGUE					
	FUGUES				
DISPOSITION	☒				
	(voir r1)				
REHABILITATION INFRUCTUEUSE	--				
MESURE EMPÊCHEM. INFRUCTUEUSE	--				
MESURE E.I. INFRUCTUEUSE	--				
RÉCURRENCE	☒				
PARTICIPATION	☒				
VULNÉRABILITÉ OU DANGER POUR SOI					
ÂGE	MALADIE PHYSIQUE	TROUBLE MENTAL	INOBSERVANCE RX	ENVIRONNEMENT	AUTRES CARACTÉR.
-- ☒	-- ☒	-- ☒	-- ☒	-- ☒	-- ☒
DANGER POUR AUTRUI					
DISPOSITION	INOBSERVANCE RX	AUTRES CARACTÉR.			
-- ☒	-- ☒	-- ☒			

5. MOYENS OU INTERVENTIONS À METTRE EN PLACE

- La mesure statique (d'empêchement) doit être utilisée en combinaison avec des interventions dynamiques visant à inciter et motiver l'enfant à rester au CR.
- **Ex. au plan statique:**
 - *Modification du plan de sorties,*
 - *Accès limité de l'enfant à ses effets personnels,*
 - *Verrouillage (ou contrôle...) de la porte de l'unité pour cet enfant.*

5. MOYENS OU INTERVENTIONS À METTRE EN PLACE

- **Ex. au plan dynamique:**
- *Temps de répit*
- *Accès à certains privilèges (courriels, appels téléphoniques, etc.)*
- *Interventions différées considérant l'état de l'enfant*
- *Intensification de la programmation ou révision des objectifs*
- *Accompagnement individuel à des activités*
- *Rencontre avec le travailleur social et/ou les parents*
- *Présence dissuasive des agents d'intervention*
- *Demande d'être à vue d'un agent ou intervenant*

5. MOYENS OU INTERVENTIONS À METTRE EN PLACE

- **Recours à une mesure de contrôle dans le contexte d'une MEF**
- On ne peut recourir à une mesure de contention ou isolement dans le but d'empêcher un enfant de quitter et ce, même s'il pourrait se trouver en situation de danger pour lui-même ou pour autrui s'il fuguait.
- Ne peut y recourir l'empêcher de manière imminente de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions.
- Par ailleurs, en aucun cas, ces mesures ne doivent servir à punir, à menacer ou à intimider.

6. RÉÉVALUER L'OPPORTUNITÉ DE LA MEF

- Rendre proportionnelle l'expression «se reproduire à court terme » à la durée de la mesure.
- Pour la MEF, le risque de réitération pendant les *jours suivants* doit être considéré.
- Dans la poursuite de ces objectifs, considérer que tous les facteurs de risque n'évoluent pas au même rythme et ne peuvent être réduits dans les mêmes délais.
- Distinguer les facteurs de risque « stables » de ceux qui sont « aigus » ou situationnels.

6. RÉÉVALUER L'OPPORTUNITÉ DE LA MEF

- Facteurs de risque **stables**: caractéristiques de l'enfant (ou environnement) qui peuvent évoluer, mais souvent pendant des mois.
- *Situation familiale problématique*
- *Attitudes et comportements envers autrui*
- *Consommation de substances*
- *Impulsivité cognitive ou comportementale*
- *Loisirs et utilisation des temps libres*
- *Capacité /difficulté à contenir ses émotions*
- *Situation scolaire ou d'emploi*
- *Relations avec les pairs*

6. RÉÉVALUER L'OPPORTUNITÉ DE LA MEF

- Facteurs de risque « **aigus** » ou **situationnels** : les conditions passagères qui ne subsistent que quelques heures ou quelques jours.
- *Conflit interpersonnel.*
- *Perte affective*
- *Abus d'alcool ou drogues*
- *Réorganisation du réseau social*
- *Frustration*
- *Opportunité*
- *Interruption d'un traitement, d'un service social ou d'un soin*
- *Stress*

6. RÉÉVALUER L'OPPORTUNITÉ DE LA MEF

- Pour dépasser la simple disparition ou ↓ des comportements problématiques, la réévaluation devrait porter sur :
- l'atténuation des facteurs «aigus »;
- l'identification des facteurs de risque stables qu'il faut continuer à considérer;
- l'identification des moyens favorisant la participation de l'enfant à sa démarche p/r à ces facteurs « stables »;
- et p/r aux autres caractéristiques qui contribuent à sa vulnérabilité;
- ... afin de mettre fin à la MEF, la poursuivre ou faire une demande d'hébergement en unité d'EI.

7. FUGUES ET JUGEMENT PROFESSIONNEL STRUCTURÉ

- Une démarche qui viserait une réduction complète du risque (ou risque zéro) n'est pas viable.
- Le but visé est d'assurer la sécurité et développement d'un enfant tout en portant atteinte à sa liberté le moins longtemps possible.
- Risque résiduel acceptable : exposer un enfant ou ses proches à des situations assez bien comprises, où les probabilités de récurrence sont faibles/ moyennes et le danger bénin/modéré.
- Risque résiduel non acceptable : exposer un enfant ou ses proches à des situations peu comprises, où les probabilités de récurrence sont difficiles à estimer/ fortes, et le danger modéré/sérieux.